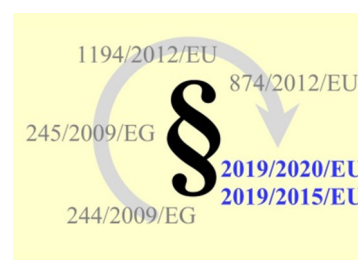


Texte zu EU-Regelungen zur umweltgerechten Produktgestaltung und zur Energieverbrauchskennzeichnung in der Beleuchtung – Zusammenstellung ^[1] des Umweltbundesamtes (UBA), Deutschland



Anträge auf Erneuerung verschiedener Ausnahmeregelungen nach Richtlinie 2011/65/EU (RoHS)

Entwürfe vom 13./16. Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament

– Ausnahme 2(b)4 –

Hinweis: Dies ist die französischsprachige Version. Zu Übersetzungen in andere Sprachen siehe ^[2].

EN: Information on EU Lighting Regulations – Ecodesign and Energy Labelling – Compilation ^[1] of the Federal Environment Agency (UBA), Germany

Requests for renewal of various exemptions under Directive
2011/65/EU (RoHS)

Drafts of 13/16 December 2021 for EU Council and Parliament

– Exemption 2(b)4 –

Please note: This is a text in French. For translations into other languages please see ^[2].

FR: Informations sur réglementations de l'UE concernant l'éclairage – l'écoconception et l'étiquetage énergétique – Compilation ^[1] de l'Agence Fédérale de l'Environnement (UBA), Allemagne

Demandes de renouvellement pour diverses exemptions
pertinentes accordées par la directive 2011/65/UE (LdSD)

Projets du 13/16 décembre 2021 pour le Conseil et le Parlement de l'UE

– Exemption 2(b)4 –

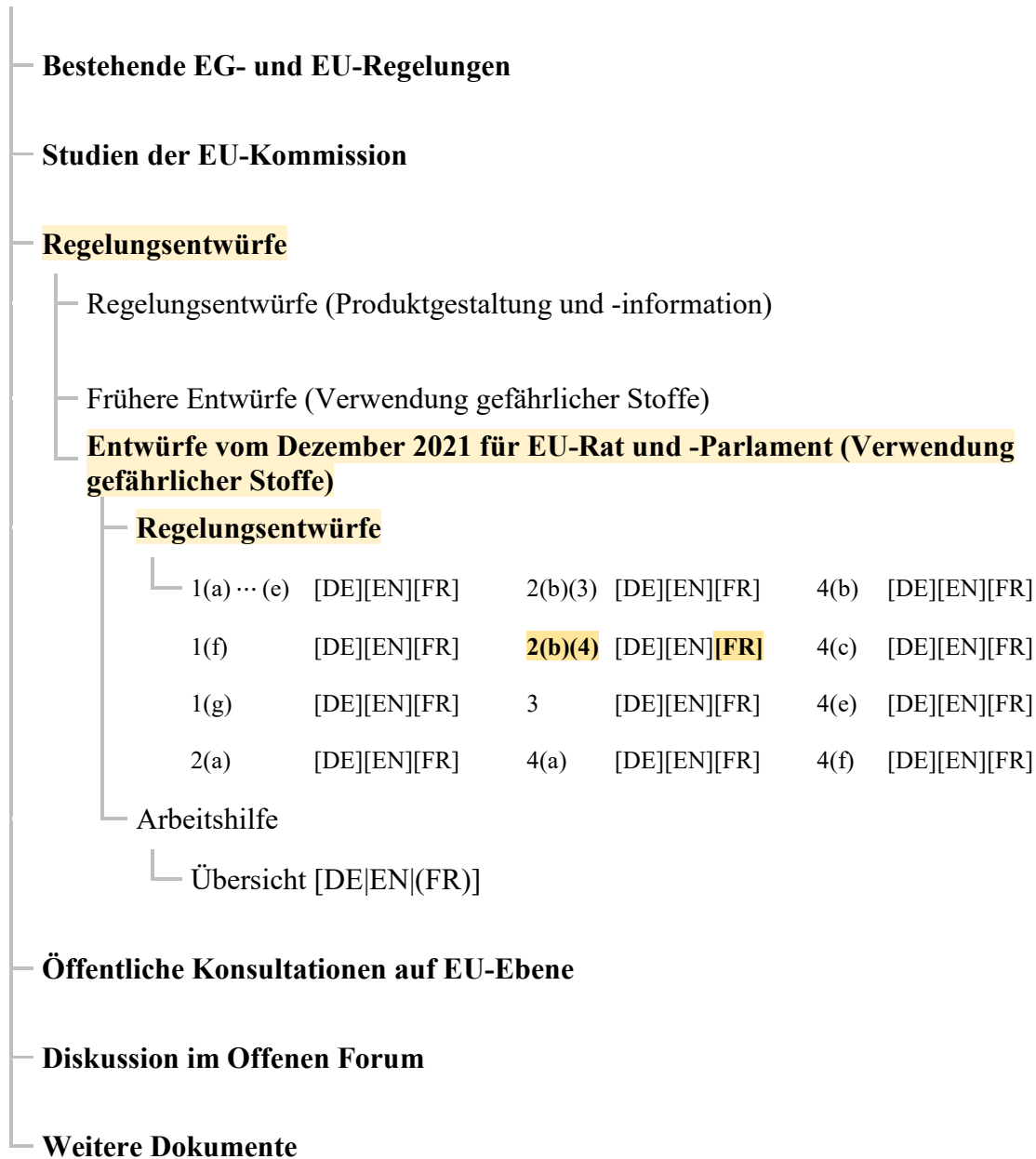
Indication : C'est un texte en français. Pour traductions dans d'autres langues, voir ^[2].

^[1] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/>

^[2] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/#c2235>

Texte im Offenen Forum

(abc = vorliegender Text)



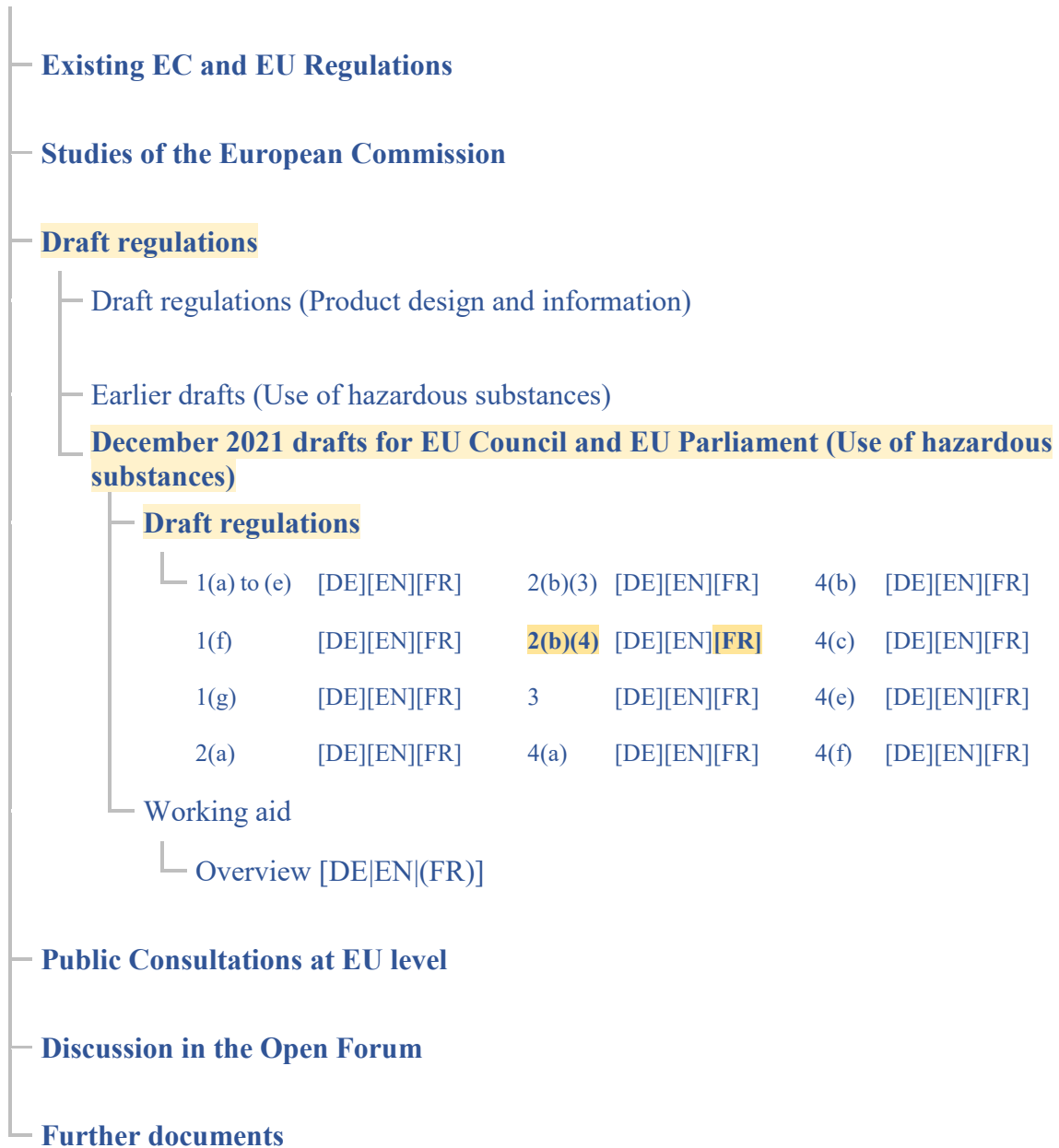
Übersicht zu den Dokumenten im Offenen Forum, die das Thema RoHS-Richtlinie (2011/65/EU) betreffen:

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_DE.pdf

Abkürzungen: ● EG = Europäische Gemeinschaft ● EU = Europäische Union

Documents in the Open Forum

(**abc** = text at hand)



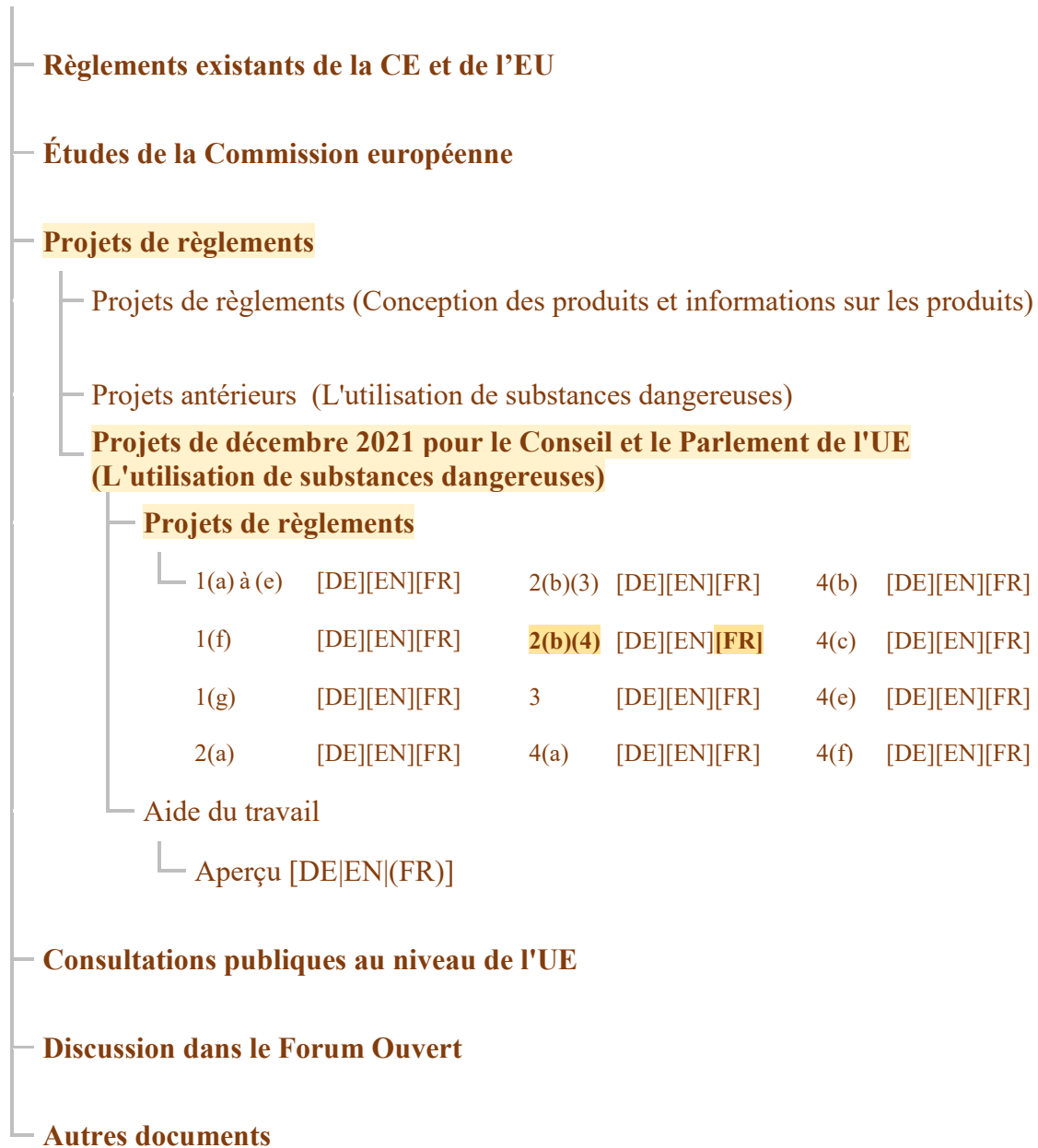
Overview of documents in the Open Forum concerning the topic of the RoHS Directive (2011/65/EU):

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_EN.pdf

Abbreviations: ● EC = European Communities ● EU = European Union

Documents dans le forum ouvert

(abc = présent document)



Aperçu des documents du Forum Ouvert relatifs au sujet de la directive LdSD (2011/65/UE) :

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_FR.pdf

Abréviations : ● CE = Communauté européenne ● UE = Union européenne

Nach Seite VI folgen zwei Originaltexte, die vom Herausgeber in ein Dokument gebündelt wurden.

EN: Page VI is followed by two original texts that have been bundled into one document by the editor.

FR: La page VI est suivie de deux textes originaux, regroupés en un seul document par l'éditeur.



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8953 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)¹ (ci-après la «directive LdSD»). La modification a trait à une des applications exemptées de limitation, à savoir le mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux.

La directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE), précisés dans son article 4. Dix substances font actuellement l'objet de limitations et sont énumérées à l'annexe II de la directive, à savoir le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP). Les annexes III et IV énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à certaines applications qui sont exemptées de la limitation applicable aux substances prévue à l'article 4, paragraphe 1.

L'article 5 de la directive prévoit l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, ce qui peut inclure l'octroi, le renouvellement ou la révocation des exemptions. L'article 5, paragraphe 1, point a), permet l'inclusion d'exemptions dans les annexes III et IV, uniquement si cela ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)² et uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie: i) l'élimination ou le remplacement de la substance sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable; ii) la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie; iii) il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfiques qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives aux exemptions, et leur durée, doivent également tenir compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions relatives à la durée d'une exemption doivent prendre en considération tous les effets potentiels sur l'innovation. S'il y a lieu, une réflexion axée sur le cycle de vie doit être menée concernant les incidences globales de l'exemption.

L'article 5, paragraphe 1, point a), dispose également qu'aux fins de l'inclusion des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant aux annexes III et IV, la Commission doit adopter des actes délégués individuels. L'article 5, paragraphe 3, et l'annexe V décrivent la procédure de présentation des demandes d'exemption.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a reçu d'opérateurs économiques des demandes³ d'octroi ou de renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe V de la directive LdSD.

L'actuelle exemption 2 b) 4) de l'annexe III autorise l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, les lampes à induction).

La Commission a reçu une demande de renouvellement de cette exemption le 15 janvier 2015. Le demandeur faisait valoir qu'en raison de tout un ensemble de paramètres propres aux lampes relevant de l'exemption 2 b) 4), comme la forme, la taille ou le spectre, ces lampes ne peuvent pas être facilement remplacées par des produits de substitution à diodes électroluminescentes (DEL)⁴. Cette demande a été renouvelée en janvier 2020, accompagnée pour l'essentiel de la même argumentation. En application des dispositions de la directive LdSD (article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa), une exemption reste valable jusqu'à ce que la Commission prenne une décision sur la demande de renouvellement.

Pour être en mesure d'apprécier les demandes de renouvellement de cette exemption, la Commission a lancé une étude en juin 2015⁵, conclue en 2016, en vue de procéder à l'analyse technique et scientifique requise, comprenant notamment une consultation des parties intéressées, effectuée en ligne pendant huit semaines⁶. À la suite de cette étude évaluant les nombreuses données et contributions techniques et scientifiques reçues, comme indiqué dans le rapport d'étude, la Commission a réalisé deux études/mises à jour complémentaires, avec la participation des parties intéressées. L'étude publiée en 2019⁷ était axée sur l'évaluation socio-économique et la disponibilité de produits de substitution, tandis qu'une mise à jour fondée sur des chiffres récents et une modélisation a été réalisée en 2020⁸. Les rapports finaux de l'étude et de la mise à jour de l'évaluation socio-économique ont été publiés⁹ et les parties intéressées en ont été informées.

La Commission a consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD lors des réunions d'experts du 1^{er} septembre 2016, du 29 octobre 2018 et du 21 octobre 2019 afin de recueillir les avis des États membres sur une ligne de conduite envisagée sur la base des conclusions des évaluations. Elle a accompli toutes les démarches procédurales nécessaires concernant les exemptions des dispositions limitant l'utilisation de la substance prévues par l'article 5, paragraphes 3 à 7¹⁰. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les activités.

³ Liste disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_fr.htm.

⁴ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_2_b_34_Lighting_Europe/2b4_LE_RoHS_Exemption_Req_Final.pdf.

⁵ Le rapport final de l'étude est disponible à l'adresse <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>.

⁶ Période de consultation: 21 août 2015 — 16 octobre 2015, <https://rohs.exemptions.oeko.info>.

⁷ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/reports/FWCW_RoHS_Lamps_SEA_20190729_Final.pdf.

⁸ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f44f2383-dd0a-11ea-adf7-01aa75ed71a1>, à partir de la page 92.

⁹ https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/studies_rohs1_en.htm.

¹⁰ La liste des démarches administratives nécessaires est disponible sur le [site web de la Commission](#). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home?lang=fr>, permet de savoir à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

L'étude justificative a mis en évidence ce qui suit:

- l'exemption couvre un large éventail de lampes ayant des fonctions différentes;
- les données relatives aux types particuliers de lampes couverts par l'exemption sont actuellement insuffisantes et les informations sur la substitution du mercure dans ce large éventail d'applications font défaut. Il conviendrait de proroger l'exemption actuelle de trois ans afin de permettre à l'industrie de préparer des informations plus détaillées pour justifier l'exemption appliquée aux lampes de type particulier qui sont considérées comme couvertes par la mention «destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux»;
- des informations suffisantes montrent que la substitution du mercure dans deux applications particulières couvertes par l'exemption, à savoir i) les lampes émettant de la lumière dans le spectre invisible et ii) les lampes de secours, est techniquement impraticable; de ce fait, l'étude a recommandé de renouveler l'exemption pour ces applications pour la durée maximale de cinq ans.

En conclusion, les évaluations scientifiques et techniques, y compris les consultations des parties intéressées, ont fait apparaître que les critères d'exemption continuent d'être remplis pour l'exemption 2 b) 4), étant donné qu'il n'existe pas encore de produits de substitution fiables. Les résultats de l'évaluation ont également montré que, conformément à l'article 5 de la directive 2011/65/UE, l'exemption, telle que révisée, ne diminuerait pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH.

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet de directive déléguée a été publié sur le portail «Améliorer la réglementation» pendant quatre semaines pour permettre au public de formuler des observations. Pendant la consultation sur le projet d'acte, trois contributions ont été reçues. Les points soulevés ont été examinés et aucune modification du projet n'a été jugée nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive déléguée renouvelle l'exemption 2 b) 4) figurant dans l'annexe III de la directive 2011/65/UE concernant l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux, en fixant de nouvelles périodes de validité, notamment pour certaines applications particulières couvertes par cette exemption.

L'évaluation de la Commission, fondée sur les études et consultations étayant la procédure, a conclu que la demande d'exemption satisfait à au moins un des critères pertinents énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD pour justifier la prolongation de l'exemption: le mercure ne peut pas être remplacé par un produit de substitution fiable dans les catégories de lampes couvertes par cette exemption.

En résumé, les conditions de l'exemption sont remplies et il convient de renouveler l'exemption 2 b) 4). L'évaluation a également permis de conclure que la portée de l'exemption devrait être réduite à d'autres applications particulières, d'une part, et, d'autre part, pour raccourcir la durée de l'exemption globale actuelle comme suit: en la limitant I) à trois ans pour les lampes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux et à cinq ans pour II) les lampes émettant de la lumière dans le spectre invisible et III) les lampes de secours.

Les dates d'expiration de cette exemption sont fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2 (premier alinéa). Les périodes de validité ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'innovation.

L'instrument juridique est une directive déléguée, ce qui est conforme à l'acte d'habilitation, à savoir la directive 2011/65/UE, et en particulier à la délégation prévue à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 20, de celle-ci.

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'harmoniser les dispositions s'y rapportant afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques, en permettant l'utilisation, pour des applications spécifiques, de substances par ailleurs interdites, conformément aux dispositions et aux conditions de la directive LdSD et à la procédure qu'elle prévoit pour l'adaptation de ses annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette restriction ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de ladite directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le mercure fait partie des substances soumises à limitations énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.
- (4) Par la décision 2010/571/UE², la Commission a accordé, entre autres, une exemption à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes linéaires destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, lampes à induction) (ci-après l'«exemption»), qui figure désormais en tant qu'exemption 2 b) 4) dans l'annexe III de la directive 2011/65/UE. La date d'expiration de l'exemption était fixée au 21 juillet 2016, conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), de ladite directive.
- (5) L'exemption couvre un groupe non homogène de lampes de formes, technologies, applications et finalités différentes. Le mercure est utilisé dans le tube à décharge, qui est essentiel pour convertir l'énergie électrique en lumière.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² Décision 2010/571/UE de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers (JO L 251 du 25.9.2010, p. 28).

- (6) La Commission a reçu une demande de renouvellement de l'exemption (ci-après la «demande de renouvellement») le 15 janvier 2015, soit dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE; cette demande a été actualisée le 20 janvier 2020 au moyen d'une demande de renouvellement supplémentaire. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, de ladite directive, l'exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision relative à la demande de renouvellement ait été prise.
- (7) L'évaluation de la demande de renouvellement, qui a tenu compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution, a abouti à la conclusion que le remplacement ou l'élimination du mercure dans les applications concernées était actuellement techniquement impraticable. L'évaluation a comporté des consultations des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE. Les commentaires reçus au cours de ces consultations ont été mis à la disposition du public sur un site web prévu à cet effet.
- (8) L'exemption est compatible avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³ et ne diminue donc pas la protection de l'environnement et de la santé que celui-ci confère.
- (9) Il convient donc d'accorder le renouvellement de l'exemption en tenant compte de l'objectif général qui consiste à ce que les exemptions à la limitation accordées pour certains matériaux ou composants spécifiques aient une portée et une durée limitées, de manière à ce que les substances dangereuses soient progressivement éliminées des EEE.
- (10) Afin de permettre une réévaluation en temps opportun de la disponibilité de lampes exemptes de mercure capables de remplacer la grande variété de types de lampes couverts par l'exemption, il y a lieu d'accorder le renouvellement de l'exemption pour une période limitée de trois ans. Toutefois, pour des catégories particulières de lampes, à savoir les lampes émettant de la lumière dans le spectre invisible [nouvel alinéa 2 b) 4)-II de l'annexe III] et les lampes de secours [nouvel alinéa 2 b) 4)-III de l'annexe III], des informations suffisantes montrent que la substitution est techniquement impraticable au cours des prochaines années et, pour ces catégories de lampes, une période de validité de cinq ans serait justifiée, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2011/65/UE. Au vu du résultat des efforts actuellement déployés pour trouver un produit de substitution fiable, la durée de validité de cette exemption n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'innovation.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la directive 2011/65/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8953 final

ANNEX

ANNEXE

de la

directive déléguée de la Commission

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux

ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, l'entrée 2 b) 4) est remplacée par le texte suivant:

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
«2 b) 4)-I	pour les lampes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux (par exemple, lampes à induction): 15 mg	Expire le [OP: trois ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
2 b) 4)-II	pour les lampes émettant principalement de la lumière dans le spectre ultraviolet: 15 mg	Expire le [OP: cinq ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
2 b) 4)-III	pour les lampes de secours: 15 mg	Expire le [cinq ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]]»